

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

« Aide aux Vacances et aux Temps Libres »

Entre les soussignés

La Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

domiciliée Rue de Beaufort – 62015 ARRAS CEDEX

représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Claude BURGER

ci-après dénommée : « la Caf du Pas-de-Calais »

d'une part,

et



(nom du partenaire)

domicilié (e)

représenté (e) par

ci-après dénommée : « le gestionnaire »

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les Caisses d'Allocations Familiales poursuivent une politique d'action sociale familiale articulée autour de deux finalités :

- *améliorer la vie quotidienne des familles, par une offre adaptée de services et d'équipements ;*
- *mieux accompagner les familles, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés.*

Au travers de diagnostics partagés, elles prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires.

Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus. Elle se traduit, entre autres, par une fréquentation optimale des structures.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes notamment au travers d'une politique tarifaire adaptée.

Dans ce cadre la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais apporte :

- *Une aide financière pour les familles allocataires bénéficiaires de l'action sociale dont les enfants fréquentent un lieu d'accueil de loisir sans hébergement pendant les vacances scolaires ;*
 - ☞ *4 jours minimum pour un fonctionnement à la journée ;*
 - ☞ *4 demi-journées pour un fonctionnement à la demi-journée.*
- *Et une participation complémentaire adossée à la première à destination des gestionnaires.*

Fixées annuellement par le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais.

ARTICLE 1 – Objet de la Convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de l'Aide aux Temps Libres » pour les Accueils de Loisirs mis en place par le gestionnaire.

La convention a pour objet de :

- *prendre en compte les besoins des usagers ;*
- *déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre ;*
- *fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.*

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- *les présentes dispositions ;*
- *l'annexe 1 relative à la liste des pièces justificatives à fournir.*

ARTICLE 2 – Champ de la Convention

Les accueils de loisirs faisant l'objet d'une demande de remboursement de l'Aide aux Temps Libres familles devront avoir fait l'objet d'un récépissé de déclaration auprès des services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Ils doivent se dérouler exclusivement pendant les petites et les grandes périodes de vacances scolaires.

L'aide est accordée à partir de 4 jours ou 4 demi-journées de présence de l'enfant consécutif ou non sur une période de vacances.

ARTICLE 3 – Engagements du Gestionnaire

3-1 : au regard de l'activité de l'équipement :

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif et/ou social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

3-2 : au regard du public visé par la présente convention :

Le gestionnaire s'engage à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant aux besoins du public, en recherchant sa participation et en respectant les règles de confidentialité.

Il adopte une politique tarifaire adaptée aux ressources contributives des familles et **il déduit obligatoirement de la facturation faite aux familles le montant de l'aide** indiquée sur « la notification Aide aux Temps Libres » délivrée par la Caisse d'Allocations Familiales.

3-3 : au regard de la communication :

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caisse d'Allocations Familiales dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches et messages Internet.

3-4 : au regard des obligations légales et réglementaires :

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires en matière :

- *d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service ;*
- *d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;*
- *de droit du travail ;*
- *de règlement des cotisations URSSAF ;*
- *d'assurance ;*
- *de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan...*

3-5 : au regard des pièces justificatives :

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, **dans les délais impartis**, les pièces justificatives qui sont détaillées en annexe 1.

L'absence de fourniture de justificatifs au 30 MARS de l'année qui suit l'année des droits entraîne l'absence de paiement par la Caf.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caisse d'Allocations Familiales.

Une boîte mail partenaires vous est réservée :

partenaires-action-sociale.pas-de-calais@caf.cnafmail.fr

Le gestionnaire s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant six ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

Il s'engage à informer la Caisse d'Allocations Familiales de tout changement apporté dans :

- *les statuts **dans le cas d'une gestion associative**,*
- *le règlement intérieur,*
- *l'activité (installation, organisation, fonctionnement, gestion),*
- *les règles relatives aux conditions de travail et de rémunération du personnel,*
- *les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).*

ARTICLE 4 – Engagements de la Caisse d'Allocations Familiales

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caisse d'Allocations Familiales s'engage à apporter sur la durée de la présente convention :

- *le versement de l'Aide aux Temps Libres en faveur des familles et la participation financière adossée à la première en faveur du gestionnaire.*

La Caisse d'Allocations Familiales fait parvenir au gestionnaire les éléments actualisés relatifs au dispositif ainsi que les documents à compléter nécessaires au versement de l'aide.

Ces documents pourront être adressés au gestionnaire par télétransmission.

L'aide globale de la Caisse d'Allocations Familiales est versée sous forme d'une aide au partenaire (aucune aide directe n'est versée à la famille) : elle figurera dans la ligne budgétaire « participation familiale ».

ARTICLE 5 – Modalités d'ouverture et de révision des droits

5-1 : modalité d'ouverture du droit :

Le versement des aides reprises dans la convention s'effectue sur production de pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après, et détaillées en annexe 1.

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

- la convention, un RIB ou RIP et le numéro de SIREN pour l'ouverture du droit,
- les pièces nécessaires au calcul des paiements (bordereaux),
- les récépissés d'habilitation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale,
- le règlement tarifaire.

5-2 : mode de calcul du droit :

Le droit est ouvert en fonction du Quotient Familial des familles. Ce droit est complété par une majoration.

Les Quotients Familiaux et les montants fixés au règlement intérieur des aides aux familles sont révisables sur décision du Conseil d'Administration et fonction des disponibilités budgétaires.

Pour l'ANNEE 2021 :

Cette aide est forfaitaire pour un montant maximal de :

- **3,40 € par jour de présence enfant pour un Quotient Familial de 0 à 617 €**
- **1,70 € par demi-journée de présence enfant dans le cas d'un Accueil de Loisirs fonctionnant à la demi-journée pour un Quotient Familial de 0 à 617 €.**

complétée par une majoration de 0,10 € par jour ou demi-journée enfant.

Ces montants seront plafonnés en fonction :

- **du tarif pratiqué par le gestionnaire : celui-ci peut englober les participations pour la cantine, la garderie, ... si celles-ci font partie intégrante de l'accueil de loisirs.**

ARTICLE 6 – Modalités de paiement

Des bordereaux récapitulatifs fournis par la Caisse d'Allocations Familiales seront à retourner dans les délais suivants :

- *vacances scolaires de FÉVRIER et PÂQUES* ⇒ **retour pour le 28 MAI 2021**
- *vacances scolaires de JUILLET et AOÛT* ⇒ **retour pour le 24 SEPTEMBRE 2021**
- *vacances scolaires de NOVEMBRE et Prévisionnel DÉCEMBRE*
⇒ **retour pour le 12 NOVEMBRE 2021**
- *vacances scolaires Réel de DÉCEMBRE* ⇒ **retour pour le 28 JANVIER 2022**

Le paiement s'effectuera à réception des bordereaux.

L'absence de fourniture de justificatifs au 30 MARS de l'année qui suit l'année des droits entraîne l'absence de paiement par la Caf.

ARTICLE 7 – Suivi des engagements et évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caisse d'Allocations Familiales a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caisse d'Allocations Familiales et le Gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- *la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés à l'Article 2 de la présente convention,*
- *l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général,*
- *les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.*

ARTICLE 8 – Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caisse d'Allocations Familiales, de l'emploi des fonds reçus.

La Caisse d'Allocations Familiales, avec le concours éventuel de la Caisse Nationale des Allocations Familiales et/ou d'autres Caisses d'Allocations Familiales dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la Caisse d'Allocations Familiales et le cas échéant de la Caisse Nationale des Allocations Familiales, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, listes nominatives de présence et **photocopies des notifications « Aide aux Temps Libres » des familles**, ...(l'original doit être conservé par la famille).

Outre l'exercice en cours, la Caisse d'Allocations Familiales peut procéder à des contrôles sur les trois derniers exercices liquidés.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caisse d'Allocations Familiales, et la récupération des sommes versées non justifiées.

ARTICLE 9 – Révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'Article 2.

ARTICLE 10 – Résiliation / Suppression de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

Elle peut être résiliée d'office par la Caisse d'Allocations Familiales, sans préavis, en cas de :

- ✓ *cessation de l'activité de l'équipement ou service,*
- ✓ *constatation d'usage des fonds non conforme à leur destination,*
- ✓ *infraction aux lois et règlements en vigueur,*
- ✓ *évolution du règlement intérieur des aides aux familles votée par le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales,*
- ✓ *évolution des disponibilités budgétaires de la Caisse d'Allocations Familiales.*

Le non-respect, la non-exécution ou la modification d'un des termes de la convention, sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'Article 9 peuvent entraîner :

- ✓ *la suspension immédiate des versements,*
- ✓ *la diminution des versements,*
- ✓ *la récupération des sommes versées,*
- ✓ *la dénonciation immédiate de la convention.*

Les sommes non utilisées ou ayant fait d'un usage non conforme à leur destination devront être reversées à la Caisse d'Allocations Familiales.

ARTICLE 11 – Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'ANNEE 2021, et renouvelable par tacite reconduction.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des co-signataires.

Fait à Arras, le

(en 2 exemplaires originaux)

Le Directeur
de la Caisse d'Allocations Familiales
du Pas-de-Calais,

Le (gestionnaire)
de la (structure) de (nom de la commune)

Jean-Claude BURGER

(nom du gestionnaire)

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

« Aide aux Vacances et aux Temps Libres »

Entre les soussignés

La Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

domiciliée Rue de Beaufort – 62015 ARRAS CEDEX

représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Claude BURGER

ci-après dénommée : « la Caf du Pas-de-Calais »

d'une part,

et



(nom du partenaire)

domicilié (e)

représenté (e) par

ci-après dénommée : « le gestionnaire »

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les Caisses d'Allocations Familiales poursuivent une politique d'action sociale familiale articulée autour de deux finalités :

- *améliorer la vie quotidienne des familles, par une offre adaptée de services et d'équipements ;*
- *mieux accompagner les familles, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés.*

Au travers de diagnostics partagés, elles prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires.

Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus. Elle se traduit, entre autres, par une fréquentation optimale des structures.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes notamment au travers d'une politique tarifaire adaptée.

Dans ce cadre la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais apporte :

- *Une aide financière pour les familles allocataires bénéficiaires de l'action sociale dont les enfants fréquentent un lieu d'accueil de loisir sans hébergement pendant les vacances scolaires ;*
 - ☞ *4 jours minimum pour un fonctionnement à la journée ;*
 - ☞ *4 demi-journées pour un fonctionnement à la demi-journée.*
- *Et une participation complémentaire adossée à la première à destination des gestionnaires.*

Fixées annuellement par le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais.

ARTICLE 1 – Objet de la Convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de l'Aide aux Temps Libres » pour les Accueils de Loisirs mis en place par le gestionnaire.

La convention a pour objet de :

- *prendre en compte les besoins des usagers ;*
- *déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre ;*
- *fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.*

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- *les présentes dispositions ;*
- *l'annexe 1 relative à la liste des pièces justificatives à fournir.*

ARTICLE 2 – Champ de la Convention

Les accueils de loisirs faisant l'objet d'une demande de remboursement de l'Aide aux Temps Libres familles devront avoir fait l'objet d'un récépissé de déclaration auprès des services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Ils doivent se dérouler exclusivement pendant les petites et les grandes périodes de vacances scolaires.

L'aide est accordée à partir de 4 jours ou 4 demi-journées de présence de l'enfant consécutif ou non sur une période de vacances.

ARTICLE 3 – Engagements du Gestionnaire

3-1 : au regard de l'activité de l'équipement :

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif et/ou social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

3-2 : au regard du public visé par la présente convention :

Le gestionnaire s'engage à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant aux besoins du public, en recherchant sa participation et en respectant les règles de confidentialité.

Il adopte une politique tarifaire adaptée aux ressources contributives des familles et **il déduit obligatoirement de la facturation faite aux familles le montant de l'aide** indiquée sur « la notification Aide aux Temps Libres » délivrée par la Caisse d'Allocations Familiales.

3-3 : au regard de la communication :

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caisse d'Allocations Familiales dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches et messages Internet.

3-4 : au regard des obligations légales et réglementaires :

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires en matière :

- *d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service ;*
- *d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;*
- *de droit du travail ;*
- *de règlement des cotisations URSSAF ;*
- *d'assurance ;*
- *de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan...*

3-5 : au regard des pièces justificatives :

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, **dans les délais impartis**, les pièces justificatives qui sont détaillées en annexe 1.

L'absence de fourniture de justificatifs au 30 MARS de l'année qui suit l'année des droits entraîne l'absence de paiement par la Caf.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caisse d'Allocations Familiales.

Une boîte mail partenaires vous est réservée :

partenaires-action-sociale.pas-de-calais@caf.cnafmail.fr

Le gestionnaire s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant six ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

Il s'engage à informer la Caisse d'Allocations Familiales de tout changement apporté dans :

- *les statuts **dans le cas d'une gestion associative**,*
- *le règlement intérieur,*
- *l'activité (installation, organisation, fonctionnement, gestion),*
- *les règles relatives aux conditions de travail et de rémunération du personnel,*
- *les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).*

ARTICLE 4 – Engagements de la Caisse d'Allocations Familiales

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caisse d'Allocations Familiales s'engage à apporter sur la durée de la présente convention :

- *le versement de l'Aide aux Temps Libres en faveur des familles et la participation financière adossée à la première en faveur du gestionnaire.*

La Caisse d'Allocations Familiales fait parvenir au gestionnaire les éléments actualisés relatifs au dispositif ainsi que les documents à compléter nécessaires au versement de l'aide.

Ces documents pourront être adressés au gestionnaire par télétransmission.

L'aide globale de la Caisse d'Allocations Familiales est versée sous forme d'une aide au partenaire (aucune aide directe n'est versée à la famille) : elle figurera dans la ligne budgétaire « participation familiale ».

ARTICLE 5 – Modalités d'ouverture et de révision des droits

5-1 : modalité d'ouverture du droit :

Le versement des aides reprises dans la convention s'effectue sur production de pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après, et détaillées en annexe 1.

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

- la convention, un RIB ou RIP et le numéro de SIREN pour l'ouverture du droit,
- les pièces nécessaires au calcul des paiements (bordereaux),
- les récépissés d'habilitation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale,
- le règlement tarifaire.

5-2 : mode de calcul du droit :

Le droit est ouvert en fonction du Quotient Familial des familles. Ce droit est complété par une majoration.

Les Quotients Familiaux et les montants fixés au règlement intérieur des aides aux familles sont révisables sur décision du Conseil d'Administration et fonction des disponibilités budgétaires.

Pour l'ANNEE 2021 :

Cette aide est forfaitaire pour un montant maximal de :

- **3,40 € par jour de présence enfant pour un Quotient Familial de 0 à 617 €**
- **1,70 € par demi-journée de présence enfant dans le cas d'un Accueil de Loisirs fonctionnant à la demi-journée pour un Quotient Familial de 0 à 617 €.**

complétée par une majoration de 0,10 € par jour ou demi-journée enfant.

Ces montants seront plafonnés en fonction :

- **du tarif pratiqué par le gestionnaire : celui-ci peut englober les participations pour la cantine, la garderie, ... si celles-ci font partie intégrante de l'accueil de loisirs.**

ARTICLE 6 – Modalités de paiement

Des bordereaux récapitulatifs fournis par la Caisse d'Allocations Familiales seront à retourner dans les délais suivants :

- *vacances scolaires de FÉVRIER et PÂQUES* ⇒ **retour pour le 28 MAI 2021**
- *vacances scolaires de JUILLET et AOÛT* ⇒ **retour pour le 24 SEPTEMBRE 2021**
- *vacances scolaires de NOVEMBRE et Prévisionnel DÉCEMBRE*
⇒ **retour pour le 12 NOVEMBRE 2021**
- *vacances scolaires Réel de DÉCEMBRE* ⇒ **retour pour le 28 JANVIER 2022**

Le paiement s'effectuera à réception des bordereaux.

L'absence de fourniture de justificatifs au 30 MARS de l'année qui suit l'année des droits entraîne l'absence de paiement par la Caf.

ARTICLE 7 – Suivi des engagements et évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caisse d'Allocations Familiales a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caisse d'Allocations Familiales et le Gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- *la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés à l'Article 2 de la présente convention,*
- *l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général,*
- *les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.*

ARTICLE 8 – Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caisse d'Allocations Familiales, de l'emploi des fonds reçus.

La Caisse d'Allocations Familiales, avec le concours éventuel de la Caisse Nationale des Allocations Familiales et/ou d'autres Caisses d'Allocations Familiales dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la Caisse d'Allocations Familiales et le cas échéant de la Caisse Nationale des Allocations Familiales, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, listes nominatives de présence et **photocopies des notifications « Aide aux Temps Libres » des familles**, ...(l'original doit être conservé par la famille).

Outre l'exercice en cours, la Caisse d'Allocations Familiales peut procéder à des contrôles sur les trois derniers exercices liquidés.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caisse d'Allocations Familiales, et la récupération des sommes versées non justifiées.

ARTICLE 9 – Révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'Article 2.

ARTICLE 10 – Résiliation / Suppression de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

Elle peut être résiliée d'office par la Caisse d'Allocations Familiales, sans préavis, en cas de :

- ✓ *cessation de l'activité de l'équipement ou service,*
- ✓ *constatation d'usage des fonds non conforme à leur destination,*
- ✓ *infraction aux lois et règlements en vigueur,*
- ✓ *évolution du règlement intérieur des aides aux familles votée par le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales,*
- ✓ *évolution des disponibilités budgétaires de la Caisse d'Allocations Familiales.*

Le non-respect, la non-exécution ou la modification d'un des termes de la convention, sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'Article 9 peuvent entraîner :

- ✓ *la suspension immédiate des versements,*
- ✓ *la diminution des versements,*
- ✓ *la récupération des sommes versées,*
- ✓ *la dénonciation immédiate de la convention.*

Les sommes non utilisées ou ayant fait d'un usage non conforme à leur destination devront être reversées à la Caisse d'Allocations Familiales.

ARTICLE 11 – Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'ANNEE 2021, et renouvelable par tacite reconduction.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des co-signataires.

Fait à Arras, le

(en 2 exemplaires originaux)

Le Directeur
de la Caisse d'Allocations Familiales
du Pas-de-Calais,

Le (gestionnaire)
de la (structure) de (nom de la commune)

Jean-Claude BURGER

(nom du gestionnaire)

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE
La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ
La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE
La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS
La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME
La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS
La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ
Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrié et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE
La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE
La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

